
**PROFELIA
FONDATION DE PREVOYANCE
LAUSANNE**

**REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE DE
LA FONDATION**

avec effet au 1^{er} janvier 2009

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'avec l'approbation formelle
de l'Autorité de surveillance.

TABLE DES MATIERES

Page

DEFINITIONS

1

DISPOSITIONS GENERALES

3

article 1	Base	3
article 2	Conditions d'une liquidation partielle	3
article 3	Exécution d'une liquidation partielle	3
article 4	Date critère	3
article 5	Tâches du Conseil de Fondation en cas de liquidation partielle	3
article 6	Possibilité de réduction en cas de découvert	4
article 7	Droit de l'effectif sortant à des fonds libres	4
article 8	Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves de fluctuation de valeurs	4
article 9	Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs	5
article 10	Calcul du découvert	5
article 11	Calcul des fonds libres	5
article 12	Répartition entre effectif restant et effectif sortant	6
article 13	Modifications entre la date du bilan et la date du transfert	6
article 14	Forme des transferts	6
article 15	Exécution	6
article 16	Information	7
article 17	Procédure de recours	7
article 18	Recours contre la décision de l'autorité de surveillance	7

DISPOSITIONS FINALES

9

article 19	Approbation, modifications, entrée en vigueur	9
------------	---	---

DEFINITIONS

*Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.
Lorsqu'un assuré est désigné, son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes.*

Fondation	Profelia Fondation de prévoyance à Lausanne.
Caisse	Caisse de prévoyance autonome ou commune constituée au sein de la Fondation.
Destinataires	Ensemble des personnes actives ou bénéficiaires de prestations assurées auprès de la Fondation.
Effectif sortant	Ensemble des personnes qui sortent de la Fondation pendant la période définie pour la liquidation partielle et ne font plus partie des destinataires de la Fondation, indépendamment du fait que leur sortie soit individuelle ou collective. Les personnes quittant individuellement la Fondation en raison d'une retraite (prise en capital), d'un décès voire d'une invalidité ne font pas partie de l'effectif sortant.
Effectif restant	Ensemble des destinataires qui demeurent dans la Fondation après le départ de l'effectif sortant.
Prestation de libre passage des actifs	Capitaux accumulés individuellement en faveur des destinataires actifs selon les articles 15 à 18 de la LFLP.
Provisions mathématiques des pensionnés	Valeur actuelle des prestations en cours et expectatives des rentiers, calculée selon les bases techniques de la Fondation, y compris les éventuels renforcements de longévité.
Prestations de sortie	Prestations de libre passage que les assurés reçoivent lorsqu'ils quittent la Fondation. Au cas où, dans le cadre d'une sortie collective, les provisions mathématiques des pensionnés sont également transférées, celles-ci sont aussi considérées comme prestations de sortie.
Provisions techniques	Montants destinés à couvrir des risques actuariels selon l'art. 48e OPP2.
Réserves de fluctuations	Réserves de fluctuations de valeurs selon art. 48e OPP2, telles que définies dans le règlement de placements.
Sortie collective	Désigne une sortie de destinataires touchés par la liquidation partielle quittant ou ayant quitté la Fondation en tant que groupe pour être repris ensemble dans une autre institution de prévoyance.
Sortie individuelle	Désigne les sorties qui ne sont pas collectives.
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2 :	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP :	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

EPL : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (selon LPP art. 30 ss et CO art. 331d ss).

CO : Code des Obligations.

LFus : Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

DISPOSITIONS GENERALES

article 1 Base

Le Conseil de Fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 23 LFLP, art. 53b et d LPP, art. 27g et h OPP2, ainsi que sur celle de l'art. 31 du règlement de prévoyance de la Fondation.

Il règle les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation.

Les conditions et la procédure en cas de liquidation des caisses font l'objet d'un règlement distinct.

article 2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont remplies lorsqu'une importante diminution du nombre d'assurés actifs se produit, soit lorsqu'une diminution de 10% au moins du nombre d'assurés actifs intervient entre le début et la fin d'un exercice annuel comptable et que cela entraîne une réduction d'au moins 10% des capitaux de prévoyance des actifs à la fin de l'exercice par rapport au capitaux de prévoyance des actifs en début d'exercice.

Les conditions sont également réunies en cas de résiliation de l'affiliation d'une Caisse de prévoyance autonome entraînant la sortie d'au moins 6% des capitaux de prévoyance des actifs par rapport aux capitaux de prévoyance des actifs totaux en début d'exercice.

article 3 Exécution d'une liquidation partielle

S'il apparaît que la répartition entraîne des frais disproportionnés par rapport aux versements attendus de fonds libres, le Conseil de fondation peut renoncer à procéder au versement. De même, en cas de découvert, le Conseil de fondation peut renoncer sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur la base de son rapport, à imputer le découvert si l'incidence financière est considérée comme négligeable pour l'effectif restant, disproportionnée par rapport aux coûts qu'elle engendre et que l'égalité de traitement entre assurés restants et assurés sortants est respectée. La procédure complète s'applique pour le surplus..

article 4 Date critère

La date du bilan de liquidation partielle déterminante pour le calcul de la fortune (date critère) est fixée au 31 décembre de l'année comptable au cours de laquelle la diminution de l'effectif déclenchant la liquidation se produit.

article 5 Tâches du Conseil de Fondation en cas de liquidation partielle

Le Conseil de fondation détermine, en application du présent règlement :

- en fonction de la date critère, l'effectif sortant inclus dans la liquidation partielle;

-
- les fonds libres, respectivement le découvert, ainsi que sa répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant;
 - les provisions techniques et réserves de fluctuations, ainsi que leur répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant;

La Fondation veille à l'information adéquate et dans les délais à l'effectif sortant et à l'effectif restant, conformément à l'article 16. Elle se charge en outre de l'exécution de la liquidation conformément à l'article 15.

article 6 Possibilité de réduction en cas de découvert

En cas de liquidation selon l'alinéa 2 de l'article 2 en situation de découvert de la Fondation, la Fondation peut déduire proportionnellement le découvert technique de la Fondation de la fortune de prévoyance transférée pour chaque Caisse à sa nouvelle institution de prévoyance pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP. Une éventuelle réduction s'opère à titre collectif pour chaque Caisse de prévoyance. Si la fortune a déjà été transférée sans diminution, le montant versé en trop doit être restitué.

En cas de liquidation selon l'alinéa 1 de l'article 2 en situation de découvert, la Fondation peut imputer proportionnellement ses découverts techniques aux assurés actifs sortants pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie.

La part du découvert imputable aux Caisses restantes reste comptabilisée au niveau de la Fondation et n'est pas répartie individuellement sur chaque Caisse.

article 7 Droit de l'effectif sortant à des fonds libres

En l'absence de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit à d'éventuels fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux fonds libres est individuel en cas de sortie individuelle ; sinon, le droit aux fonds libres est collectif.

article 8 Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves de fluctuation de valeurs

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et en cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles provisions techniques et aux éventuelles réserves de fluctuation de valeurs constituées auprès de la Fondation selon l'article 48e OPP2 s'ajoute à la fortune de prévoyance des Caisses.

Le droit aux provisions n'existe toutefois que si les risques actuariels correspondants sont également cédés, en particulier le fonds de sécurité n'est pas cédé. Les provisions techniques sont réparties entre l'effectif restant et l'effectif sortant selon des critères actuariels et financiers sur la base du rapport de l'expert.

Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs est déterminé au prorata des prestations de libre passage des actifs et des provisions mathématiques des pensionnés.

La Fondation tient compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des réserves de fluctuation et des autres provisions.

Par ailleurs, si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure de ses effectifs, par exemple la baisse du rapport entre les actifs et les pensionnés, le changement de la pyramide des âges ou encore la taille de la Fondation même, la Fondation peut dissoudre des provisions techniques existantes ou constituer des provisions techniques supplémentaires pour l'effectif restant rendues nécessaires par sa nouvelle situation, sur la base du rapport de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur recommandation de ce dernier.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

article 9 Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs

Si les conditions d'une liquidation sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi à la date critère. Le bilan commercial (selon Swiss GAAP RPC 26) et le bilan actuariel déterminant pour l'art. 44 OPP2 établis à la date de la liquidation partielle lui servent de base.

Une provision destinée au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle peut également être constituée et déduite ; par frais engendrés, on entend notamment les frais supplémentaires d'administration, d'expert ou de révision induits par la liquidation, mais également les coûts attendus pour la vente ou le transfert d'actifs. Les éventuelles retenues provisoires (voir article 13) des Caisses qui ont quitté la Fondation jusqu'à la date d'effet doivent également être déduites de la fortune disponible.

article 10 Calcul du découvert

Sont pris en considération pour le calcul du découvert :

- a) la fortune de prévoyance disponible au niveau de la Fondation
- b) les provisions techniques constituées au niveau de la Fondation nécessaires pour l'effectif restant et l'éventuelle part aux provisions techniques de l'effectif sortant satisfaisant aux conditions de l'article 8.

Si la différence entre a) et b) est négative, la Fondation présente un découvert.

article 11 Calcul des fonds libres

En l'absence de découvert, les éléments suivants sont pris en considération pour le calcul des fonds libres :

- a) la fortune de prévoyance disponible au niveau de la Fondation
- b) le capital de prévoyance cible au niveau de la Fondation de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

Le capital de prévoyance cible comprend :

- les provisions techniques constituées au niveau de la Fondation nécessaires pour l'effectif restant, y compris les provisions techniques

supplémentaires rendues nécessaires par sa nouvelle situation, selon l'article 8

- l'éventuelle réserve de fluctuation de valeurs constituée au niveau de la Fondation à son niveau d'objectif pour l'effectif restant
- l'éventuelle part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs constituées au niveau de la Fondation de l'effectif des Caisses sortantes satisfaisant aux conditions de l'article 8.

Les fonds libres correspondent à l'éventuelle différence positive entre a) et b). En cas de différence négative, aucun montant n'est dû au titre de fonds libres.

article 12 Répartition entre effectif restant et effectif sortant

Les prétentions proportionnelles de l'effectif restant et de l'effectif sortant au découvert ou aux fonds libres sont définies selon la part respective de chaque effectif des prestations de sortie totales. Par prestations de sortie totales, on entend la somme des capitaux de prévoyance de l'effectif restant (y compris les bénéficiaires de rentes) et des prestations de sortie de l'effectif sortant.

La Fondation tient également compte de la contribution des Caisses sortantes à la constitution des fonds libres.

En cas de sortie collective, les fonds libres sont attribués proportionnellement aux prestations de sortie, en tenant compte du paragraphe précédent. Ils viennent s'ajouter à la fortune de prévoyance de chaque collectif sortant. Aucune répartition individuelle aux assurés sortant collectivement n'est effectuée dans le cadre de la liquidation partielle.

En cas de sortie individuelle, les fonds libres sont imputés individuellement.

Les fonds libres, respectivement le découvert, imputables aux Caisses demeurant dans la Fondation sont conservés par cette dernière sans qu'il y ait attribution.

article 13 Modifications entre la date du bilan et la date du transfert

En cas de modifications significatives entre la date du bilan et la date du transfert, l'excédent technique, respectivement le découvert, ainsi que les provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs, doivent être adaptés en conséquence sur décision du Conseil.

article 14 Forme des transferts

Tous les montants de fortune libre, de découvert, de provisions ou de réserves sont transférés collectivement.

Le choix du type de versement, en espèces ou par transfert d'actifs (par exemple par transfert de titres), incombe au Conseil de Fondation. Un transfert d'actifs nécessite toutefois l'accord de l'institution reprenante. Le Conseil peut décider d'effectuer le transfert collectif soit à titre singulier selon les règles du CO, soit à titre universel selon les règles de la LFus.

article 15 Exécution

Aucun intérêt n'est versé sur les montants dus de fortune libre, de provisions et de réserves, pour autant qu'ils soient transférés dans les 90 jours qui suivent l'expiration des délais de recours. Passé ce délai, un intérêt n'est dû

que si la Fondation est en possession des justificatifs et des indications lui permettant de procéder au paiement depuis plus de 30 jours ; il est alors calculé au taux d'intérêt minimum selon l'art. 15 al. 2 LPP.

Si, dans les 180 jours qui suivent l'expiration des délais de recours, la Fondation n'est pas parvenue à prendre contact avec une commission de gestion, respectivement avec les assurés sortis individuellement, et à obtenir les informations nécessaires, elle entreprend les démarches nécessaires. Les frais supplémentaires engendrés par ces démarches sont imputés à la Caisse de prévoyance sortante, respectivement aux assurés sortis individuellement.

Un contrat de transfert peut être établi avec la ou les nouvelles institutions. Aucun n'intérêt n'est dû, sauf stipulation contraire dans le contrat.

L'organe de contrôle atteste de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel.

article 16 Information

Le Conseil de fondation informe l'effectif sortant et l'effectif restant de la liquidation partielle. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan de liquidation, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours, débutant 5 jours après l'envoi de l'information, au siège de la Fondation.

S'il n'est pas certain que tous les destinataires ont pu être contactés, une publication dans la Feuille des Avis Officiels est organisée par le Conseil de fondation. Dans ce cas, la période de consultation débute le jour de la publication.

article 17 Procédure de recours

Les Comités des Caisses de prévoyance ont le droit, pendant la période d'information de 30 jours selon l'article 16, de contester auprès du Conseil de Fondation les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Ils peuvent aussi demander une vérification de l'autorité de surveillance.

En cas de contestation, le Conseil de Fondation, après avoir entendu le(s) opposant(s), répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont adaptés en conséquence.

S'il n'y a pas d'oppositions ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de Fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification du destinataire.

L'autorité de surveillance rend une décision relative à la demande de vérification ou à l'opposition non réglée des Comités des Caisses de prévoyance.

article 18 Recours contre la décision de l'autorité de surveillance

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente

du Tribunal administratif ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'art. 74 LPP est applicable pour le surplus.

DISPOSITIONS FINALES

article 19 Approbation, modifications, entrée en vigueur

Le présent règlement est édicté par le Conseil de fondation en date du 20 septembre 2012. Il peut être modifié en tout temps.

Le présent règlement, ainsi que ses adaptations ultérieures, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance conformément à l'art. 53b LPP.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, après approbation de l'autorité de surveillance.

**Profelia
Fondation de prévoyance**



Lausanne, le 20 septembre 2012

Mme G. Laffely-Maillard
Présidente

M.J.-L. Baehni
Administrateur